

Arrêté du maire

N° 2024-A-137 Temporaire

Objet : Réglementation du stationnement sur le boulo-drome et le parking de la salle Jacques Brel le samedi 27 avril 2024 - Gala du hérisson

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'établir les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, et de rappeler aux citoyens à leur stricte observation,

CONSIDERANT que l'organisation du Gala du Hérisson se déroulera le Samedi 27 avril 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'interdire le stationnement autour de la salle Jacques Brel, sur la contre allée côté boulo-drome pour les véhicules invités et sur la contre allée côté parking pour le public du vendredi 26 avril 2024 à 8h au lundi 29 avril 2024 à 12h durant l'organisation du Gala du Hérisson organisée par l'association « Le Hérisson ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de privatiser le boulo-drome,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit autour de la salle Jacques Brel, sur la contre allée du boulo-drome et sur la contre allée du côté parking, vendredi 26 avril 2024 à 8h au lundi 29 avril 2024 à 12h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le boulo-drome sera inaccessible à partir de 17h le samedi 27 avril 2024, jusqu'au dimanche 28 avril 2024 à 6h. Il pourra être utilisé comme zone de parking.

Article 6 : Monsieur le commissaire chargé de la circonscription de Noisiel,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le responsable de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « téléré-cours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le à l'Hôtel
de ville

Fait en mairie, le 26 avril 2024



Le maire,
Gilles BORD